



## SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain

Mémoire en réponse – Projet éolien de l'Isle-Jourdain

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine



## **Introduction – Rappel des faits**

Depuis l'année 2015, la société Eurocape France développe un projet de parc éolien sur la commune de l'Isle-Jourdain.

Ce projet, dont le lancement fut soutenu par une délibération favorable du conseil municipal de l'Isle-Jourdain<sup>1</sup>, a fait l'objet d'études techniques et environnementales<sup>2</sup> sur une période de 18 mois, entre 2015 et 2017.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale, produit conformément au régime réglementaire applicable<sup>3</sup>, fut déposé en Préfecture le 15 décembre 2017<sup>4</sup>, par la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain, partenaire d'Eurocape France.

Par courrier en date du 3 mars 2018, la Préfecture a suspendu l'examen du dossier par une demande de compléments à l'attention du porteur de projet. La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain a apporté ses compléments le 30 août 2018.

Par courrier en date 18 octobre 2018, la Préfecture informe le pétitionnaire de la recevabilité de son dossier sur le fond et du passage en phase d'enquête-publique.

M. Roger ORVAIN est désigné commissaire-enquêteur par décision du Tribunal administratif de Poitiers le 24 octobre 2018.

Un premier arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête-publique intervient le 5 novembre 2018.

Pour des raisons de délais, un nouvel arrêté, annulant le précédent, intervient le 10 décembre 2018 afin de planifier l'enquête publique du 20 février au 26 mars.

Par courrier en date du 11 janvier 2019, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain se voit adresser l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine portant sur la qualité de l'étude d'impact du dossier instruit.

C'est à cet avis que la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain souhaite apporter quelques éléments de précisions dans le cadre du présent mémoire en réponse.

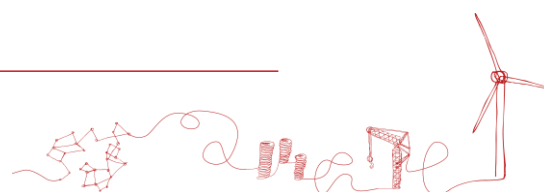
---

<sup>1</sup> Délibération en Conseil municipal du 16 décembre 2014.

<sup>2</sup> Dossier d'étude d'impact élaboré par ABIES, notamment sur la base des expertises écologiques de CERA

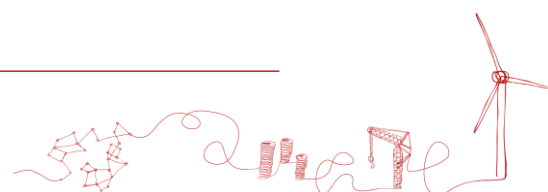
<sup>3</sup> L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement

<sup>4</sup> Dont accusé réception de complétude en date du 8-01-2018



## Table des matières

I – Sur le projet et son contexte.....	3
I.1. Production moyenne du parc éolien de l'Isle-Jourdain .....	3
I.2. Raccordement électrique du projet .....	3
I.3. Principaux enjeux environnementaux du projet .....	4
II – Sur l'analyse par la MRAE de la qualité de l'étude d'impact.....	5
II.1. Analyse des impacts du réseau électrique externe du projet.....	5
II.2. Milieu physique.....	6
II.3. Milieu naturel .....	6
II.3.1. Habitats naturels et flore.....	6
II.3.2. Avifaune .....	8
II.3.3. Chiroptères .....	8
II.4. Milieu humain .....	9
II.5. Paysage.....	9
III – Justification du choix du projet .....	10
IV – Synthèse des points principaux .....	11



## I – Sur le projet et son contexte

La MRAE procède ici à un rappel général des caractéristiques techniques du projet<sup>5</sup>, du régime réglementaire d'autorisation<sup>6</sup> applicable et des principaux enjeux environnementaux avec lesquels le projet éolien devra composer.

### I.1. Production moyenne du parc éolien de l'Isle-Jourdain

Une précision doit être apportée au sujet de la puissance de production électrique du parc, évoquée par la MRAE (« *La production annuelle du parc est estimée à 24,5 GWh soit l'équivalent, selon le dossier, de la consommation électrique d'environ 10 600 personnes hors chauffage.* »).

La quantité d'énergie électrique précisée par l'étude, et susceptible d'être générée chaque année par le parc éolien en fonctionnement de l'Isle-Jourdain, est déterminée à l'appui de données collectées sur site par le mât météorologique installé début 2016.

Le calcul repose sur ces données, à l'échelle du projet, mais également sur des données météorologiques long terme. Il tient compte des caractéristiques et de la performance des ouvrages éoliens sélectionnés par le porteur de projet et faisant l'objet d'une documentation technique développée du constructeur, en l'occurrence Nordex.

Des indicateurs objectifs permettent par ailleurs de déterminer, en équivalence, le nombre d'habitants dont la consommation électrique annuelle pourrait être satisfaite par le fonctionnement du parc éolien de l'Isle-Jourdain.

Le marché de détail de l'électricité comprend environ 32 millions<sup>7</sup> de sites résidentiels de consommation, soit en première approximation, le même nombre de foyers consommateurs.

D'après le dernier bilan électrique national de RTE<sup>8</sup>, le secteur résidentiel consomme 151 TWh, soit 151 000 000 000 KWh d'électricité ; cette valeur intégrant la consommation électrique liée au chauffage électrique.

Une division de la seconde valeur par la première permet d'établir la consommation annuelle d'électricité moyenne par foyer français (chauffage compris), soit environ 4 700 KWh.

Enfin, la division par cette dernière valeur de la production annuelle du parc, en l'occurrence 24 500 000 KWh permet d'établir le besoin en électricité que l'installation de production éolienne de l'Isle-Jourdain pourrait satisfaire, soit près de 5 000 foyers français et, partant, près de 10 000 personnes, chauffage compris.

Cette donnée permet d'appréhender l'importance du potentiel de production électrique en jeu, malgré un nombre relativement faible d'ouvrages (3) pour un parc éolien.

### I.2. Raccordement électrique du projet

Au sujet du raccordement électrique du projet, la MRAE rappelle la problématique de raccordement électrique, orientant le projet vers un raccordement au poste de Montmorillon. Il convient ici de préciser que la détermination du point de raccordement du projet ne peut concrètement intervenir qu'une fois l'autorisation environnementale délivrée, et ce, en application de la réglementation en vigueur dont dispose le code de l'énergie.

<sup>5</sup> « *Trois éoliennes représentant 9MW de puissance totale installée. La hauteur en bout de pale est d'environ 179,50 mètres.* »

<sup>6</sup> Articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement et R 122-2 du code de l'environnement

<sup>7</sup> « Surveillance, rapport 2016-2017, Le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel », Commission de Régulation de l'Energie

<sup>8</sup> <http://bilan-electrique-2017.rte-france.com/>, Réseau de transport électrique, Gestionnaire de réseau de transport français





Ainsi, l'étude d'impact ne peut concrètement traiter à ce stade que des perspectives de raccordement, en considérant l'état du réseau électrique en phase de conception du projet. L'étude d'impact traite néanmoins précisément des risques d'impacts que suppose le raccordement inter-éolien, dont est responsable le porteur de projet.

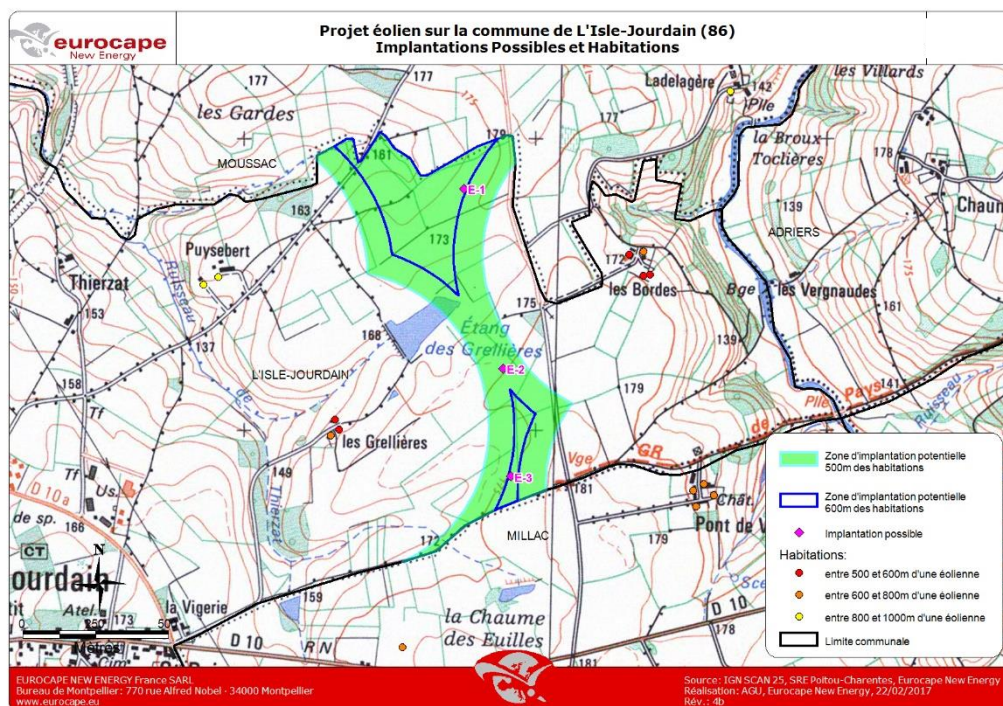
### I.3. Principaux enjeux environnementaux du projet

Enfin, sur les principaux enjeux environnementaux du projet, il est fait référence à « *l'impact du projet sur la biodiversité* » ainsi qu'à « *l'impact du projet sur le niveau sonore et le paysage, en lien avec la proximité d'habitations.* »

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle ici la distinction nécessaire entre les enjeux du site et les risques d'impacts du projet. En effet, si certaines caractéristiques de la zone d'étude, énoncée par la MRAE (« *paysage de bocage* » ; « *proximité d'habitations* ») indiquent la présence d'enjeux et de sensibilités vis-à-vis de l'éolien, il importe de préciser que la conception du parc éolien et les mesures associées à sa réalisation, permettent de limiter les différents risques et niveaux d'impacts.

Particulièrement à la distance par rapport aux habitations, l'on notera que :

- Deux lieux habités sont concernés par une distance entre 500 et 600 mètres par rapport à l'éolienne la plus proche.
- Un lieu habité est concerné par une distance entre 600 et 800 mètres par rapport à l'éolienne la plus proche.
- Deux lieux habités sont concernés par une distance entre 800 et 1000 mètres par rapport à l'éolienne la plus proche.



Par ailleurs, le choix du modèle d'éolienne par le pétitionnaire a porté sur l'ouvrage le plus performant sur le plan acoustique dans le gabarit recherché, ce, en défaveur du critère production.

Un plan de bridage permet enfin de neutraliser tout risque de dépassement des émergences réglementaires au niveau des habitations. Ainsi, à partir d'un niveau sonore de 35 dB(A) dans



l'environnement habité, le fonctionnement de l'ouvrage éolien ne peut occasionner un dépassement de 5 décibels de jour et de 3 dB(A) de nuits. A préciser qu'un niveau sonore en dB(A) de 30 est assimilé à l'ambiance acoustique moyenne d'une « salle de lecture » et 40 à l'ambiance acoustique moyenne d'une pièce de séjour<sup>9</sup>.

## II – Sur l'analyse par la MRAE de la qualité de l'étude d'impact

### II.1. Analyse des impacts du réseau électrique externe du projet

Le propos introductif de la MRAE fait part de la bonne qualité du dossier d'étude d'impact. Il précise néanmoins que ce dernier aurait gagné à être complété par des précisions relatives au raccordement électrique et ses impacts potentiels (« *Le raccordement envisagé et ses impacts potentiels faisant partie intrinsèque du projet, des compléments restent cependant attendus à ce sujet.* »)

Comme indiqué plus haut, et tenant la réglementation applicable, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain n'est pas en mesure, préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'initier les démarches auprès du gestionnaire de réseau de distribution (ENEDIS) lui permettant de définir précisément le raccordement électrique externe de son projet.

En effet, seule l'obtention de l'autorisation administrative se rapportant au projet de production permet de solliciter une proposition technique et financière dont la signature permet de sécuriser une solution pour l'évacuation sur le réseau de l'énergie produite.

Si le raccordement électrique inter-éolien est précisément détaillé au sein de l'étude d'impact (en effet, il relève de la responsabilité du pétitionnaire de le concevoir), la définition du schéma de raccordement du parc éolien jusqu'au poste de livraison le plus proche et présentant des capacités d'accueil suffisantes, relèvent de la responsabilité du gestionnaire de réseau<sup>10</sup>.

Il s'agit là d'un point, bien spécifié au sein de l'étude d'impact qui, en l'espèce, établit la possibilité (avec aléa donc) d'un raccordement au poste de Montmorillon, par l'intermédiaire d'un linéaire de câblage souterrain avoisinant les 30 km.

A ce propos, le bureau d'étude naturaliste précise que les risques d'impacts environnementaux seraient ici mineurs compte tenu des caractéristiques de ce type d'aménagement et de la nature des terrains d'assiettes concernés :

*« Le raccordement externe, du poste de livraison au poste source, se fera également par liaison souterraine. Le tracé proposé à ce stade, d'une longueur de l'ordre de 30 km, emprunte au maximum les routes et chemin existants jusqu'au poste source de Montmorillon. Le fait de longer des structures anthropiques perturbées évitera la destruction de milieux naturels de plus fort intérêt. Le tracé exact du raccordement sera défini ultérieurement avec le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS) après l'obtention de l'autorisation du parc éolien. »* (Cf. Etude d'impact, page 286)

<sup>9</sup> Evaluation des impacts sanitaires extra-auditifs du bruit environnemental, Avis de l'Anses, Rapport d'expertise collective, Février 2013, Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail.

<sup>10</sup> Documentation technique de référence, applicable aux procédures de traitement des demandes de raccordement, « Article 3.5. Maîtrise d'ouvrage du raccordement. Enedis est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement des installations de production, sauf mention contraire qui serait expressément prévue par un cahier des charges de concession. Dans tous les cas, Enedis assure l'accueil du Demandeur dans sa zone de desserte. Conformément à l'article D. 342-9 du code de l'énergie, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement. » [https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-PRO-RES\\_67E.pdf](https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-PRO-RES_67E.pdf)



## **II.2. Milieu physique**

Ce paragraphe de l'avis n'appelle pas de remarque complémentaire de la part de la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain. Il s'agit en effet d'un simple rappel des conditions physiques hydrogéologiques du site, et des mesures d'analyses et de prévention prévues par le pétitionnaire afin de neutraliser la survenance d'éventuels risques.

## **II.3. Milieu naturel**

### *II.3.1. Habitats naturels et flore*

L'avis dépeint le contexte environnemental d'accueil du projet, en l'occurrence composé de secteurs à enjeux forts en matière de biodiversité, notamment des zones humides (Etang, mares, ruisselets), et un réseau de haie bien développé. Il est par ailleurs souligné que le site abrite des espèces floristiques protégées et remarquables.

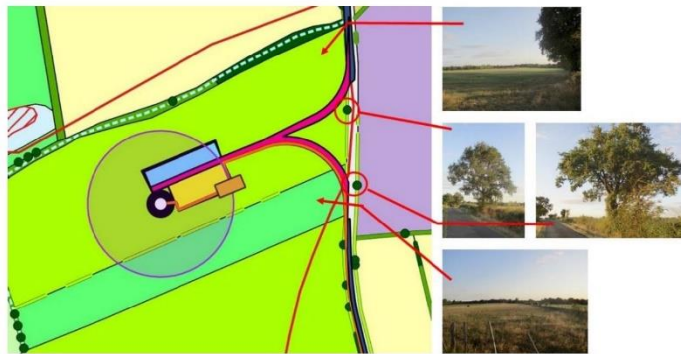
La présence évoquée d'espèces animales protégées d'oiseaux, d'amphibiens et d'insectes est ici commune aux sites d'accueil d'ouvrages éoliens dans ce secteur du département de la Vienne.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle ici que l'identification d'un niveau d'enjeux et de sensibilité en termes de biodiversité sur un secteur doit être discernée de la qualification des risques d'impacts du projet.

La conception du projet, l'emplacement des ouvrages et des aménagements qui s'y rapportent, permet ainsi de limiter ces risques. A ce propos, la Mission régionale de l'autorité environnementale souligne que « *le porteur de projet a pu privilégier l'évitement des secteurs écologiques à enjeux (étang, mares, prairies d'intérêt communautaires et stations d'espèces protégées).* »

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain a en effet cherché autant que possible, selon la faisabilité technique et les accords fonciers à sa disposition, à limiter l'impact sur les éléments de bocage. La conservation des arbres présents aux abords des aménagements fut l'une des préoccupations de la définition des accès et virages. Le travail de précision produit au sein du dossier d'étude d'impact permettra d'assurer une limitation réelle des impacts en phase chantier.





Globalement, la construction de l'éolienne E1, de son chemin d'accès et du poste de livraison devrait avoir un impact assez faible à modéré sur la flore et les habitats.

#### Eolienne E2 et son accès :



bordure du chemin d'accès, afin qu'ils ne subissent pas de dégradation accidentelle lors des travaux.

Globalement, la construction de l'éolienne E2 et de son chemin accès aura un impact assez faible sur la flore et les habitats.

L'éolienne E2 sera implantée dans une culture ne présentant pas d'enjeu particulier pour la flore ou les habitats. Afin de neutraliser l'impact sur le boisement limitrophe, le virage d'accès à l'éolienne sera réalisé dans une parcelle de prairie de fauche située à l'est de la route et nécessitera l'arrachage de 90 mètres de haie arbustive/buissonnante. Le chemin d'accès sera ensuite réalisé dans une parcelle cultivée, il longera la haie arbustive par le nord et nécessitera la coupe de 12 m de haie arbustive pour élargir l'entrée de la parcelle et permettre l'accès à la plateforme. 15 mètres de haie seront également taillés. Une attention particulière devra être portée à la lisière de bois et aux arbres isolés présents en

#### Extraits – Rapport d'expertise écologique – CERA ENVIRONNEMENT

En dépit des efforts d'évitement fournis dans la conception du projet, certains impacts ne peuvent être évités. Ils sont évoqués par la MRAE : réalisation d'une aire de retournement sur une petite portion de prairie de fauche dégradée (185 m<sup>2</sup>), destruction de haies arbustives et buissonnantes ainsi que d'arbres isolés sur un linéaire de 274 mètres.

A ce sujet, les opérations d'arrachages, strictement délimitées au sein de l'étude d'impact, feront l'objet d'une compensation par replantation au double de la quantité impactée.

L'étude d'impact précise bien à ce propos qu'une convention pourra être passée avec l'association Prom'Haie, spécialisée pour la réalisation de ce type d'aménagement. De fait, et au vu du linéaire considéré, aucun aléa ne pèse sur la possibilité de réaliser cette replantation.

La MRAE souligne néanmoins l'intérêt de spécifier la localisation des haies replantées.

Il s'agit d'une information apportée à l'administration dans le cadre de la réponse aux compléments d'août 2018 et produite au sein du dossier soumis à enquête publique<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> Cf. Pièce n°10 – Dossier d'enquête publique





### II.3.2. Avifaune

La MRAE restitue brièvement le contexte avifaunistique du projet de l'Isle-Jourdain, mis en évidence par l'état initial de l'étude d'impact.

La SAS Ferme éolienne rappelle ici que la conception du projet permet de limiter les risques d'impacts sur l'avifaune.

*« L'implantation des éoliennes sous forme d'une ligne orientée du nord vers le sud permet de réduire très fortement l'emprise du parc éolien sur l'axe de migration des oiseaux (environ 285m en bout de pales). Par ailleurs, cet effet est également réduit par la distance entre les éoliennes qui laisse libre des trouées échappatoires d'au moins 230 mètres entre le bout des pales de chaque éolienne, permettant aux oiseaux de circuler sur le site. »* (Extrait du rapport écologique de CERA Environnement, versé en annexe de l'étude d'impact sur l'environnement).

Des mesures de réduction et de suivi sont par ailleurs prévues et détaillées au sein du dossier afin de limiter au plus les risques d'impacts résiduels.

### II.3.3. Chiroptères

La MRAE rappelle ici l'importance des risques de mortalité pour les chiroptères liés au fonctionnement des ouvrages éoliens au vu du caractère bocager du site implantation.

Le résultat des suivis mortalités relatives aux chiroptères des deux parcs éolien voisins en exploitation sur la commune d'Adriers (10 éoliennes au total) est mentionné par la MRAE afin de témoigner des risques que suppose le type de milieu dans lequel évolue le parc éolien (identique aux secteurs d'implantations des installations sur Adriers).

Il convient ici de préciser que le taux de mortalité important constaté dans le cadre des suivis sur le parc éolien d'Adriers, est notamment lié à l'absence de mesures de bridages.

Pour ce qui est du projet de l'Isle-Jourdain, il est bien précisé que l'importance de ces risques est qualifiée en l'absence de mesures de réduction que la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain déploiera dans le cadre de son activité d'exploitation, et qui sont précisément définies au sein de l'étude d'impact.

Le cas échéant, il s'agira de contraintes d'exploitation du parc auxquelles la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain ne pourra pas déroger.

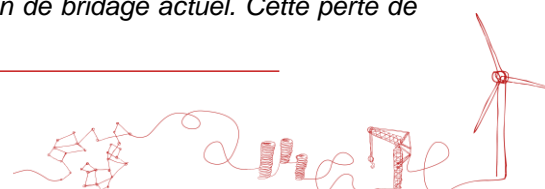
Après avoir rappelé les enjeux relatifs à la faune du projet, la MRAE énonce la liste des mesures qui seront mises en place par la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain et qui permettent de neutraliser l'existence de risques significatifs pour la conservation des différentes espèces d'oiseaux et de chiroptères. Ainsi, du fait de l'application de ces différentes mesures, les impacts éventuels du projet seront nécessairement résiduels.

Une recommandation est néanmoins émise par la MRAE en vue d'une éventuelle extension du calendrier de bridage durant le fonctionnement.

A ce sujet, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle qu'une adaptation des mesures de bridage chiroptères a déjà été effectuée en lien avec la demande de compléments sollicitée par l'administration. Et ce, bien que la mesure telle que définie dans le dossier initial (de décembre 2017), ait été calibrée, à dire d'expert, pour l'atteinte d'un niveau d'incidence résiduel faible à nul concernant l'enjeu chiroptère.

*« Afin d'améliorer l'efficacité de la mesure, la SAS Ferme éolienne applique une actualisation des paramètres du plan de bridage comme sollicitée par les services de l'Etat, à l'exception de la plage horaire concernée, maintenue dans sa version initiale, soit pour les 3 premières heures de la nuit à partir du coucher du soleil et pendant la première heure avant le lever du soleil.*

*En effet, un bridage permanent sur toutes les nuits de mars à octobre, occasionnerait un triplement des pertes de production électrique par rapport aux pertes liées au plan de bridage actuel. Cette perte de*



*production ne serait en l'occurrence pas justifiée par une augmentation proportionnelle de l'efficacité du bridage. »<sup>12</sup>*

A bien noter que les mesures de suivis du parc en exploitation permettront d'assurer l'efficacité du plan de bridage.

A ce propos, la MRAE « rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien, en référence notamment au Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres du 5 avril 2018. ». Tel est le cas pour le projet éolien de l'Isle-Jourdain, pour lequel un respect strict de ce protocole sera mis en place, conformément au suivi spécifié par l'étude d'impact sur l'environnement.

## **II.4. Milieu humain**

Il est ici question de la méthodologie employée pour la réalisation de l'expertise acoustique et de la définition du plan de bridage qui en a découlé afin de limiter les émergences sonores du parc conformément à la réglementation.

Aucun manque n'est relevé par la MRAE qui précise en introduction que « la zone d'implantation reste relativement isolée ».

Il est néanmoins recommandé une mise en place « des campagnes de mesures dès la mise en service du parc, d'une durée suffisante et pour toutes les directions de vent, afin de vérifier que les émergences sonores du parc en phase d'exploitation sont bien conformes à la réglementation. »

Cette démarche sera exécutée par la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain dans un délai relativement court (3 à 6 mois). En effet, afin de garantir la pertinence de la campagne, et sur demande même de l'administration, il convient d'effectuer la mesure une fois le parc pleinement en activité (après une période de test de 2 à 3 mois après mise en service) et lors d'une période suffisamment représentative (différentes vitesses et directions de vent) ; idéalement au printemps ou à l'automne.

L'énoncé descriptif de la MRAE relatif à l'impact du projet sur la surface agricole n'appelle pas de commentaires de la part de la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain.

## **II.5. Paysage**

La MRAE énonce ici, de façon synthétique, le contexte paysager du projet et les sensibilités du site.

Ces dernières sont principalement définies par la proximité à la Vallée de la Vienne et l'existence de cinq lieux habités entre le projet et les parcs éoliens existants sur la commune d'Adriers.

Aucun point problématique ne semble ressortir des constats de la MRAE, qui récapitule également les mesures prévues par le pétitionnaire pour une meilleure intégration du projet.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle simplement ici que le projet comprend un nombre limité de trois ouvrages, implantés en ligne droite, parallèle à la vallée de la Vienne, sans créer d'effets de surplomb sur les entités paysagères concernées.

Par ailleurs, l'environnement bocager, s'il accroît les enjeux et risques d'impact pour certaines espèces de chiroptères, présente l'avantage de limiter la visibilité du projet.

---

<sup>12</sup> 2018\_LIJ\_DAUE\_P10\_Répse à dde de cplts du 06-03-2018, page 7



### III – Justification du choix du projet

La MRAE s'intéresse ici à la sélection du site éolien par le porteur projet, principalement lié aux motifs suivants :

- Site situé en zone favorable du Schéma Régional Eolien de Poitou Charentes, qui malgré sa valeur purement indicative, permet d'établir les zones préférentielles de déploiement de l'énergie éolienne.
- Compatibilité présumée du projet avec les enjeux paysagers du site, en lien avec la proportion du projet (3 ouvrages maximum), malgré la sensibilité du site liée à la proximité à la vallée de la Vienne.
- Perspectives de raccordement électrique du projet positives à moyen/long terme (intégrant la durée moyenne de développement d'un projet, soit 5 à 7 ans).
- Intégration d'une volonté publique locale préalablement au lancement de toutes démarches sur le site.
- Accords des propriétaires fonciers concernés par la zone de projet et des exploitants agricoles.

Par ailleurs, avec 9MW de puissance installée supplémentaire, une production de 24.5 GWH annuelle, le projet éolien de l'Isle-Jourdain, bien que composé de seulement 3 ouvrages, a vocation à contribuer aux objectifs fixés au niveau national, dans la droite ligne des engagements internationaux de l'Etat français<sup>13</sup>.

A noter que le nouveau projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), actuellement en consultation publique et publié par le Ministère de la Transition écologique et solidaire le 25 janvier 2019 fait part, en ce qui concerne l'éolien terrestre d'une augmentation de plus de 50% de la puissance installée d'ici 2028<sup>14</sup>.

La satisfaction de ces objectifs implique le déploiement de nombreux équipements éoliens supplémentaires, sous la réserve de conditions impératives d'exploitation visant à limiter les impacts sur la biodiversité et le paysage.

L'étude d'impact du projet éolien de l'Isle-Jourdain témoigne ainsi de la recherche d'un équilibre, entre l'objectif de production d'électricité, dont dépend la viabilité économique du projet, et l'objectif de préservation des enjeux environnementaux.

Particulièrement à l'enjeu chiroptère, la MRAE considère que l'étude d'impact aurait mérité de justifier davantage l'absence d'alternatives au regard des sensibilités identifiées pour les chiroptères.

En l'occurrence, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain souhaite insister sur la complexité que suppose la définition d'un parti d'aménagement éolien au vu de l'ensemble des contraintes réglementaires, techniques, et environnementales pesant sur la réalisation du projet.

A ces dernières viennent s'ajouter les contraintes de droit privé.

<sup>13</sup> **Accord de Paris de la COP 21** – Objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, objectif traduit dans la Stratégie national bas carbone

- **Directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009**, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20% d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23% pour la France en 2020
- **Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23% en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050.

<sup>14</sup> **Stratégie Française pour l'énergie et le climat, Programmation Pluriannuelle de l'énergie, Page 106**



L’on notera que le projet de l’Isle-Jourdain s’insère dans un contexte bocager, commun à cette partie du territoire de la Vienne ; créant ainsi un point d’achoppement difficilement contournable entre l’installation d’ouvrages éoliens et l’évitement des secteurs sensibles pour l’évolution des espèces chiroptères.

Néanmoins, les mesures de réductions strictes déployées par la SAS Ferme éolienne de l’Isle-Jourdain conduisent à maîtriser les risques d’impacts. Il s’agit d’un fait qui sera assidûment vérifié dès la mise en service du parc éolien dans le cadre du suivi.

## IV – Synthèse des points principaux

La MRAE reprend ici les principales constatations énoncées dans le corps de l’avis, soulignant la qualité et le caractère proportionné de l’étude, ainsi que les enjeux forts du projet que cette dernière permet de mettre en évidence.

Il convient ici de s’attarder à distinguer les enjeux des risques, les premiers étant définis et appréciés indépendamment de la conception du projet, à la différence des risques, dont l’analyse intègre les caractéristiques du projet finalisé.

De fait, le parti d’aménagement du projet, sa dimension et les mesures qui y sont associées sont de nature à relativiser les impacts sur les différents enjeux de préservation environnementale.

Tel est le cas pour le projet de l’Isle-Jourdain, pour lequel la variante d’implantation sélectionnée n’est pas de nature à affecter de façon significative l’environnement.

Les mesures de suivi environnemental permettront de le confirmer en phase de chantier et d’exploitation. Ces suivis feront l’objet de rapports circonstanciés mis à la disposition de l’administration.

Particulièrement à l’enjeu « chiroptère », la SAS Ferme éolienne de l’Isle-Jourdain insiste sur le fait que les impacts attendus sont faibles au vu du plan de bridage défini (dont l’efficacité sera donc contrôlée), à la différence de l’affirmation de la MRAE qui évoque « *des impacts potentiels du projet pouvant être forts, en particulier pour les chiroptères* ».

**Jean-Paul DOMBRET**  
**Responsable de projet – Eurocape France/SAS Ferme éolienne de l’Isle-Jourdain**

